



Confédération internationale des sages-femmes

Normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme (2011)

Contexte

La Confédération internationale des sages-femmes (ICM) a mis au point les *Normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme (2011)* de l'ICM en réponse aux demandes des sages-femmes, des associations de sages-femmes, des gouvernements, des agences onusiennes et d'autres parties prenantes. Ces normes ont pour objectif de promouvoir des mécanismes de réglementation qui protègent le public (les femmes et leurs enfants) en s'assurant que des sages-femmes compétentes et fiables fournissent des niveaux de soins élevés à chaque femme et à chaque bébé. La réglementation vise à aider les sages-femmes à travailler de manière autonome sur l'ensemble de leur champ d'activité. En relevant le statut des sages-femmes par le biais de la réglementation, le niveau des soins de maternité et la santé des mères et des bébés s'en trouveront renforcés.

Ces normes ont été mises au point en 2010 en parallèle avec le développement des normes globales pour la formation des sages-femmes et la révision des compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme de l'ICM. Ensemble, les compétences essentielles de l'ICM, les normes internationales pour la réglementation et les normes globales pour la formation fournissent un cadre professionnel qui peut être utilisé par les associations de sages-femmes, les organismes de réglementation de la pratique de sage-femme, les formateurs de sages-femmes et les gouvernements, pour renforcer la profession et améliorer le niveau de la pratique de sage-femme dans leur pays.

Lorsque les sages-femmes exercent leurs activités dans un tel cadre professionnel, elles sont soutenues et habilitées à remplir leur rôle et contribuent pleinement à la fourniture de soins de santé pour les mères et les nouveau-nés dans leur pays.

Développement des normes

Contexte

En 2002 l'ICM a adopté un exposé de prise de position intitulé « *Cadre pour la législation et la réglementation de la pratique de sage-femme* ». Cet exposé de prise de position définissait la législation et la réglementation de la pratique de sage-femme de la façon suivante :

La réglementation sur la pratique de sage-femme est l'ensemble des critères et processus provenant de la législation qui identifie d'une part qui est une sage-femme et qui n'en est pas une et qui décrit d'autre part le champ d'activité de l'exercice de ce métier. Par champ d'activité, on entend les activités pour lesquelles les sages-femmes ont été formées, dans lesquelles elles ont des compétences et qu'elles ont l'autorisation d'exercer. L'enregistrement, que l'on appelle parfois le permis d'exercer est l'autorisation légale d'exercer et d'utiliser le titre de sage-femme. Il sert également de moyen d'accès à la profession. La législation et la réglementation servent essentiellement à protéger le public contre quiconque tenterait de fournir des services relevant de la pratique de sage-femme inappropriés. Dans certains pays, la pratique de sage-femme est réglementée par le biais d'une législation sur les sages-femmes tandis que dans d'autres, elle est réglementée par la législation sur les infirmières. Il apparaît de plus en plus clairement que la législation sur les infirmières ne convient pas pour réglementer le métier de sage-femme.

Avec l'adoption de l'exposé de prise de position de 2002, l'ICM a identifié le besoin de :

Mettre en place des lignes directrices pour le développement de normes réglementaires destinées à permettre aux associations membres d'élaborer des processus réglementaires appropriés pour l'exercice du métier de sage-femme dans leur pays.

En 2005, l'ICM a adopté un autre exposé de prise de position intitulé « *Législation pour gouverner la pratique de sage-femme* ». Cet exposé de prise de position contenait un ensemble d'énoncés sur ce que la législation réglementant le métier de sage-femme devrait couvrir. À savoir :

- *Permettre aux sages-femmes d'exercer librement et n'importe où.*
- *S'assurer que la profession est gouvernée par des sages-femmes.*
- *Soutenir la sage-femme qui utilise des connaissances et des compétences qui peuvent sauver des vies dans les cadres les plus divers dans les pays où elles n'ont pas facilement accès à une aide médicale.*
- *Permettre aux sages-femmes d'avoir accès à la formation continue.*
- *Exiger un renouvellement régulier du droit d'exercer.*
- *Adopter une « Définition de la sage-femme » adaptée au pays et conforme à la législation.*
- *Prévoir la représentation du public au sein de l'organisme régulateur.*
- *Reconnaître que toutes les femmes ont droit à la présence d'une sage-femme compétente.*
- *Permettre aux sages-femmes d'exercer librement.*

- *Reconnaître l'importance d'une réglementation et d'une législation séparées sur la pratique de sage-femme qui soutienne et mette en valeur le travail de la sage-femme dans ses efforts pour améliorer la santé de la mère, de l'enfant et du public.*
- *Prévoir un accès à la profession basé sur les compétences et les normes et qui ne fait pas de différence entre les filières d'accès.*
- *Prévoir un organisme régulateur gouverné par les sages-femmes qui ait pour objectif de protéger le public.*
- *Prévoir une révision régulière de la législation afin de s'assurer qu'elle reste applicable et qu'elle ne devient pas désuète au fur et à mesure de la progression de l'enseignement et de la pratique de sage-femme et des services de santé.*
- *Encourager l'utilisation d'un examen par les pairs et l'analyse de résultats relatifs à la période périnatale, à la mère et aux nouveau-nés dans le processus de révision législative.*
- *Prévoir des programmes de formation de transition suite à l'adoption de nouvelles lois exigeant des niveaux de compétences plus élevés de la part de la sage-femme.*

Ces énoncés fournissent en fait un ensemble de critères qui permet d'évaluer les lois qui réglementent le métier de sage-femme. Cependant, les associations membres cherchent à obtenir davantage d'informations et de conseils pour mettre en œuvre ces recommandations et aider à développer la réglementation du métier de sages-femmes dans plusieurs pays. C'est pourquoi l'ICM décida en 2008 d'élaborer des normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme et nomma un groupe de travail pour s'en charger. Les co-présidentes et membres de la Commission permanente sur la réglementation de l'ICM et le membre du conseil d'administration de l'ICM responsable des contacts avec la commission de réglementation composaient ce groupe de travail et gèrent le projet au nom de l'ICM.¹

Processus de développement

Une version provisoire des normes pour la réglementation de la pratique de sage-femme a été rédigée au départ par un sous-groupe du groupe de travail² au cours d'une réunion qui a eu lieu à Hong Kong en avril 2010. Lors de la rédaction de ces normes, le groupe s'appuya sur des informations obtenues lors d'ateliers sur la réglementation qui se sont tenus pendant la conférence de la région Asie-Pacifique de l'ICM, en Inde, en novembre 2009 et la réunion sur la pratique de sage-femme d'Asie du sud de l'ICM/FNUAP qui a eu lieu au Bangladesh en mars 2010.

¹ Membres du groupe de travail sur la réglementation de l'ICM : Sally Pairman (co-présidente), Nouvelle-Zélande ; Louise Silverton (co-présidente), Royaume-Uni ; Karen Guilliland (liaison avec le conseil d'administration de l'ICM), Nouvelle-Zélande ; Kris Robinson (Canada : Amériques) ; Judy Nga Wai Ying (Hong Kong : Asie Pacifique) ; Ursula Byrne (Irlande : Europe) ; Malfa Kalliope (Grèce : Europe) ; Marianne Benoit Truon Canh (France : Europe) ; Anne Morrison (Australie : Asie Pacifique), Yolande Johnson (Afrique - Francophone), Veronica Darko (Afrique – Anglophone), Margaret Phiri (OMS).

² Marianne Benoit Truon Canh, Karen Guilliland, Anne Morrison, Sally Pairman, Kris Robinson, Judy Nga Wai Ying

Le groupe s'est également servi d'une analyse documentaire visant à identifier l'objectif, les types et les fonctions de la réglementation en matière de santé et de la pratique de sage-femme en particulier. Il apparut clairement qu'il était urgent de réglementer la pratique de sage-femme dans de nombreux pays et que cette réglementation devrait soutenir l'autonomie des sages-femmes sur l'ensemble du champ d'application défini par l'ICM, protéger le titre de « sage-femme », soutenir une formation standardisée des sages-femmes et garantir le maintien des compétences de la sage-femme.

Les normes provisoires ont été approuvées par le groupe de travail au complet et traduites en anglais, français et espagnol, puis diffusées afin d'obtenir un retour d'information. Le processus de consultation était basé sur un retour d'information écrit et des discussions de groupes cibles. Les questionnaires ont été envoyés à chaque association membre de l'ICM en les priant d'envoyer les questionnaires aux organismes de réglementation pertinents ou aux agences responsables de la réglementation dans leur pays. Les questionnaires ont été distribués deux fois en 2010 et nous avons reçu des réponses de 33 associations membres (33 % des membres au total) représentant les quatre régions de l'ICM. Nous avons également reçu 21 réponses supplémentaires individuelles ou groupées, entre autres d'organismes de réglementation, de formateurs et de présidents de groupes de travail de l'ICM. Les membres du groupe de travail ont également animé des discussions de groupes cibles sur les normes provisoires avec des groupes de responsables de la réglementation d'Europe, du Canada, d'Asie du sud-est et du Pacifique occidental. Toutes les réponses ont été étudiées par le groupe de travail.

Il est clair que les consultations concomitantes sur *Les normes globales pour la formation des sages-femmes (2011)* et les *Compétences essentielles sur la pratique de base du métier de sage-femme (2011)* ont entraîné une certaine confusion parmi les associations membres de l'ICM qui n'étaient pas très sûres du questionnaire et de la phase de consultation auxquels elles répondaient. Cependant, les taux de réponses sur les normes portant sur la réglementation ont été satisfaisants. Le rapport final fournira plus d'informations sur le processus de consultation et les réponses.

Le groupe de travail a modifié les normes pour tenir compte des commentaires reçus et les normes finales ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ICM en février 2011. Les normes approuvées seront présentées au Conseil de l'ICM de Durban, en Afrique du Sud, en juin 2011.

Ce document comprend l'objectif de la réglementation, les valeurs et principes fondateurs, les principes d'une bonne réglementation, un glossaire des termes, la façon dont on envisage d'utiliser les normes et les normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme avec une explication pour chaque norme.

Objectif de la réglementation

Les mécanismes réglementaires, que ce soit par le biais de la législation, de l'emploi ou autre visent à garantir la sécurité du public. Cet objectif est atteint par le biais des six fonctions principales suivantes :

1. Définition du champ d'activité
2. Formation avant l'enregistrement ;
3. Enregistrement ;
4. Renouvellement du permis d'exercer et maintien des compétences ;
5. Plaintes et discipline et
6. Codes de conduite et de déontologie.

Ces normes visent à décrire le cadre réglementaire nécessaire³ pour une réglementation efficace du métier de sage-femme. Le cadre définit les éléments de la réglementation afin de :

- Décider qui peut utiliser le titre de sage-femme ;
- Décrire le champ d'activité de la sage-femme conformément à la définition de la sage-femme de l'ICM ;
- Vérifier que les sages-femmes ne s'inscrivent au registre professionnel qu'après avoir suivi une formation conforme aux *Normes globales d'ICM pour la formation des sages-femmes (2011)* ;
- S'assurer que les sages-femmes qui s'inscrivent au registre professionnel sont capables de démontrer les *Compétences essentielles de l'ICM pour la pratique de base du métier de sage-femme (2011)* ;
- S'assurer que les sages-femmes sont en mesure d'exercer de manière autonome dans le cadre du champ d'activité qui a été défini pour elles ;
- S'assurer que les sages-femmes sont capables de démontrer qu'elles maintiennent les compétences dont elles ont besoin pour exercer ;
- S'assurer que les sages-femmes et les femmes (en tant qu'utilisatrices des services fournis par les sages-femmes) participent à la gouvernance des organismes de réglementation de la pratique de sage-femme ; et

Garantir la sécurité du public grâce à des sages-femmes compétentes et autonomes.

Valeurs et principes fondateurs

Les valeurs et principes fondateurs à partir desquels ces normes ont été élaborées ont été tirés des documents fondamentaux de l'ICM suivants (www.internationalmidwives.org) :

- *Définition de la Sage-femme de l'ICM*
- *Exposé de prise de position sur la réglementation (ICM 2002)*

³ La définition de **norme** utilisée dans ce document est « un standard/point de référence uniforme qui décrit le niveau de réalisation (performance) requis. »

- *Exposé de prise de position sur la législation gouvernant la pratique de sage-femme (ICM 2005)*
- *Normes globales provisoires sur la formation des sages-femmes (ICM 2010)*
- *Compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme de l'ICM (révision 2010)*
- *Code de déontologie internationale de l'ICM*
- *Principe et modèle des soins de pratique de sage-femme de l'ICM et*
- Divers exposés de prise de position de l'ICM.

Ces valeurs et principes fondateurs incluent :

- Reconnaître que la réglementation est un mécanisme qui exprime le contrat social entre la profession de sage-femme et la société. La société octroie à la profession de sage-femme l'autorité et l'autonomie de s'auto-réglementer. En échange la société attend des sages-femmes qu'elles agissent de manière responsable, garantissent de hauts niveaux de soins et conservent la confiance du public⁴.
- Reconnaître que chaque femme a le droit de recevoir au moment de l'accouchement des soins prodigués par une sage-femme dûment formée et compétente, autorisée à exercer le métier de sage-femme.
- Reconnaître que les sages-femmes sont des praticiennes autonomes ; autrement dit, qu'elles exercent individuellement et qu'elles sont responsables et comptables de leurs propres décisions cliniques.
- Reconnaître que le champ d'activité de la sage-femme décrit les circonstances dans lesquelles la sage-femme peut prendre des décisions cliniques autonomes et dans quelles circonstances la sage-femme doit exercer en collaboration avec d'autres professionnels de la santé comme les médecins.
- Reconnaître que le métier de sage-femme est une profession autonome, séparée et distincte des soins infirmiers et de la médecine. La différence entre les sages-femmes et les infirmières et médecins est que seules les sages-femmes peuvent exercer la totalité du champ d'activité de la pratique de sage-femme et fournir toutes les compétences qu'il comporte.
- Reconnaître qu'où que travaille une sage-femme agréée/qualifiée titulaire d'un certificat l'autorisant à pratiquer le métier de sage-femme, avec des femmes enceintes, sur le continuum de la grossesse, quel que soit l'environnement dans lequel elle se trouve, elle⁵ pratique le métier de sage-femme. Par conséquent, lorsqu'une sage-femme est à la fois infirmière et sage-femme agréée/qualifiée, elle ne peut exercer en même temps en tant qu'infirmière et que sage-femme.⁶ Dans une maternité, la sage-femme agréée/qualifiée exerce toujours le métier de sage-femme.

⁴ Donabedian (1976) cité dans Ralph, 1993, p.60.

⁵ Dans ce document, l'utilisation du féminin inclut le masculin

⁶ Il est admis que les sages-femmes possèdent certaines compétences en commun avec d'autres professionnels de la santé mais c'est l'éventail complet des compétences axées sur les besoins de la femme enceinte qui définit la sage-femme et la pratique de sage-femme.

Principes de bonne réglementation

L'ICM identifie les principes de bonne réglementation suivants⁷ et souhaite qu'ils servent de référence pour l'évaluation des processus réglementaires.

- **NÉCESSITÉ** – la réglementation est-elle nécessaire ? Les règles et structures actuelles qui gouvernent ce secteur restent-elles valides ? La législation est-elle utile ?
- **EFFICACITÉ** – la réglementation est-elle correctement ciblée ? Peut-elle être correctement appliquée et observée ? Est-elle flexible et habilitante ?
- **FLEXIBILITÉ** – la législation est-elle suffisamment flexible pour être habilitante plutôt que trop prescriptive ?
- **PROPORTIONALITÉ** – les avantages l'emportent-ils sur les inconvénients ? Est-il possible d'atteindre le même objectif plus facilement d'une autre façon ?
- **TRANSPARENCE** – la réglementation est-elle claire et facilement accessible à tous ? Les parties prenantes ont-elles participé au développement ?
- **RESPONSABILITÉ DE RENDRE DES COMPTES** – sait-on qui est responsable de quoi et vis-à-vis de qui ? Un processus d'appel efficace est-il prévu ?
- **COHÉRENCE** – la réglementation va-t-elle donner lieu à des anomalies et entraîner un manque de cohérence étant donné les autres réglementations déjà en place pour ce secteur ? Les principes de pratiques exemplaires sont-ils appliqués ?

⁷ Basés sur *Regulating Better (Mieux réglementer)*, un Livre blanc du gouvernement, Ministère de Taoiseach, gouvernement irlandais, 2004.

Utilisation prévue des normes

Les *Normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme (2011)* sont volontairement génériques et énoncent des principes plutôt qu'une approche détaillée en matière de réglementation du métier de sage-femme. Ces normes servent de référence pour la standardisation globale de la réglementation du métier de sage-femme. Leur objectif est double. Premièrement, elles fournissent un point de départ pour réviser les cadres réglementaires existants. Deuxièmement, elles fournissent des recommandations et une orientation aux pays qui cherchent à mettre en place une structure réglementaire pour le métier de sage-femme, lorsqu'une structure de ce type n'existe actuellement.

Étant donné que l'ICM est la seule organisation internationale qui représente les sages-femmes, il est important qu'elle établisse les normes qui sous-tendent l'exercice du métier de sage-femme conformément à la définition et au champ d'activité de la sage-femme de l'ICM et qu'elle encourage des soins de pratique de sage-femme d'excellente qualité. Par conséquent, les *Normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme (2011)* ne se contentent pas de refléter les cadres réglementaires existants pour la pratique de sage-femme, que l'on trouve dans de nombreux pays développés. Ce sont plutôt des normes génériques de haut niveau qui fixent une direction idéale pour la réglementation afin d'étayer et de faciliter l'exercice autonome du métier de sage-femme.

On s'attend à ce que certains pays qui bénéficient déjà de règlements-cadres spécifiques bien développés pour la pratique de sage-femme utilisent ces normes comme point de référence. Cependant, on considère que ce ne sera pas le cas pour de nombreux pays. Les pays dans lesquels la réglementation existante concernant les sages-femmes entretient des liens étroits avec les professions d'infirmières et la médecine ou dans lesquels la réglementation est gérée par le gouvernement, pourront noter de nombreuses différences entre ces normes et les cadres et processus réglementaires qu'ils connaissent. Les normes peuvent servir de référence pour évaluer la législation et les processus réglementaires existants. Par le biais de leurs associations, les sages-femmes sont encouragées à se servir de ces normes comme d'un outil pour réclamer un changement.

Les *Normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme (2011)* peuvent aider à apporter des modifications à la législation existante et promouvoir des changements qui renforcent les cadres réglementaires visant à soutenir l'exercice autonome du métier de sage-femme. Par exemple, lorsque les sages-femmes sont réglementées parallèlement ou avec les infirmières ou d'autres professions de la santé, il est essentiel d'établir des structures et processus réglementaires séparés et spécifiques pour permettre la pratique autonome du métier de sage-femme et garantir des soins de sage-femme de qualité pour les mères et les bébés. Afin de progresser vers une réglementation spécifique à la sage-femme, il faut reconnaître l'identité professionnelle séparée des sages-femmes dans tous les processus réglementaires. Les sages-femmes sont encouragées à chercher des opportunités de renforcer la réglementation de leur métier et à travailler en collaboration avec les gouvernements, les organismes de réglementation et les décideurs pour développer un plan et un calendrier de mise en œuvre de ces normes globales.

Dans les pays où les processus réglementaires sont limités ou non-existants, ces normes peuvent guider le développement d'une nouvelle réglementation du métier de sage-femme. La législation, les politiques et procédures peuvent se baser sur ces normes afin de développer des cadres réglementaires pour les sages-femmes. Dans ces pays, les sages-femmes peuvent travailler en collaboration avec les gouvernements, les organismes de réglementation et les décideurs pour développer un plan et un calendrier de mise en œuvre de ces normes globales. Un autre projet de la Confédération internationale des sages-femmes est de fournir une boîte à outils de mise en œuvre pour faciliter ce processus.

Glossaire de terminologie

Un certain nombre de termes ou mots clés utilisés dans ce document ont plusieurs sens ou des sens différents. Pour faciliter la compréhension, les définitions suivantes sont utilisées dans ce document.

Mots ou termes clés	Définition de l'ICM
Responsabilité de rendre des comptes	Responsabilité
Accréditation	Un processus d'étude et d'approbation à l'issue duquel une institution, un programme ou un service spécifique sont reconnus pour une durée limitée comme étant conformes à certaines normes établies.
Droits d'admission et de sortie	Autorisation octroyée à une sage-femme communautaire par le comité directeur d'un centre hospitalier/de naissance de prodiguer des soins à une femme et à son bébé à l'hôpital/dans le centre et d'accéder aux services hospitalier/du centre, y compris aux services d'urgence de soutien.
Évaluation	La procédure systématique pour rassembler des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la performance, les progrès ou les décisions/actions de pratique en rapport avec les normes et/ou compétences.
Autonome	<p>Indépendant, autorégulateur : qui accepte les responsabilités de ses propres décisions et actions.</p> <p>La <u>sage-femme autonome</u> offre des soins pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale et prend des décisions en partenariat avec chaque femme dont elle s'occupe. La sage-femme est responsable et doit rendre des comptes de toutes les décisions qu'elle prend et des soins qu'elle prodigue sans que ce pouvoir lui soit délégué ou sans être supervisée ou dirigée par un autre prestataire de soin de santé.</p>

Autonomie	<p>Le fait d'être autonome.</p> <p><u>Autonomie de la sage-femme/de la femme :</u></p> <p>La liberté d'une femme et de sa sage-femme de faire des choix sur les soins et le respect de ces choix. Elle implique que les individus ont les compétences requises pour prendre des décisions informées et qu'ils ne doivent pas être contraints ou forcés pendant le processus de prise de décisions.</p>
Blâme	<p>Une réprimande officielle à l'égard d'un individu ou au sujet d'un document ou d'une agence</p> <p><u>Blâme à l'égard d'une sage-femme</u></p> <p>Une réprimande officielle reçue par une sage-femme de la part de l'organisme de réglementation des sages-femmes.</p>
Codes de conduite et de déontologie	<p>Les règles ou normes qui gouvernent la conduite d'une personne ou celle des membres d'une profession.</p>
Compétence	<p>L'ensemble des connaissances, capacités psychomotrices, de communication et de prise de décision qui permettent à une personne de réaliser une tâche spécifique à un niveau de maîtrise prédéfini.</p>
Conditionnel	<p>Imposant, dépendant de, ou contenant une condition.</p>
Équivalence	<p>Un terme utilisé pour décrire et/ou définir une relation de parité entre deux systèmes, pays ou institutions en rapport avec la valeur et l'importance des cours, diplômes, certificats, licences et/ou titres universitaires. Ces relations sont de préférence mutuelles afin que les détenteurs « d'équivalences » soient traités de la même façon par les institutions et au sein de la profession.</p>

Ligne(s) directrice(s)	Un plan ou une explication détaillés contenant des exemples illustratifs d'actions ; une série d'étapes pour mettre en œuvre une norme. Par définition, une ligne directrice n'est jamais obligatoire alors qu'il est nécessaire de se conformer à une « norme ».
Professionnel de la santé	Un individu qui maîtrise une discipline dans le domaine des soins de santé et qui est autorisé/agréé pour pratiquer cette discipline ; ex : sages-femmes, infirmières, médecins qualifiés et cliniciens.
Indépendant	Libre de toute influence, supervision ou contrôle d'une autre personne ou d'autres personnes ; autonome.
Connaissances	Un capital d'informations qui permet à une personne de bien comprendre un sujet et de l'utiliser à des fins spécifiques.
Profane membre d'un organisme de réglementation de la pratique de sage-femme	Une personne qui n'est pas et n'a jamais été inscrite au registre des sages-femmes et qui n'est membre d'aucune autre profession de la santé réglementée.
Législation	Une loi ou en ensemble de lois adoptés.
Sage-femme	Une personne qui répond à la <i>Définition de la sage-femme de l'ICM</i> qui a reçu une formation théorique et pratique dans les <i>Compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme de l'ICM</i> , et démontre la maîtrise des compétences du métier de sage-femme et est autorisée par la loi à utiliser ce titre.
Responsabilité en matière de pratique de sage-femme	Une sage-femme doit rendre des comptes de ses décisions et de ses actes. Il s'agit avant tout d'une obligation de rendre des comptes envers la femme, mais aussi envers la profession et le public.

Compétence en pratique de sage-femme	Un ensemble de connaissances, comportements professionnels et compétences spécifiques qui sont démontrés à un certain niveau de compétence dans le contexte de la formation et/ou de la pratique du métier de sage-femme.
Maintien des compétences des sages-femmes	Garder la capacité de démontrer les capacités professionnelles cognitives, techniques et comportementales nécessaires qui relèvent du champ d'activité de la pratique de sage-femme.
Formation continue des sages-femmes	Formation continue qui commence dès que la sage-femme reçoit son diplôme et se poursuit pendant toute sa carrière pour améliorer ou maintenir le niveau de compétence de la sage-femme.
Formation des sages-femmes	Le processus qui consiste à préparer des individus à devenir des sages-femmes compétentes et à maintenir leurs compétences de sage-femme.
Institution de formation des sages-femmes	L'organisation qui propose un programme de formation pour les sages-femmes. Il peut s'agir d'universités, d'instituts supérieurs d'enseignement professionnel, de collèges ou d'écoles.
Aptitude de la sage-femme à exercer	La preuve qu'une sage-femme a les capacités professionnelles cognitives, techniques ou comportementales, la personnalité et l'état de santé nécessaires pour satisfaire aux normes ou compétences requises pour devenir sage-femme et pour pratiquer le métier de sage-femme.
Gouvernance de la pratique de sage-femme	Le système de gestion et d'administration utilisé par l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme pour exercer son autorité de contrôle et d'orientation de la profession.

Partenariat avec la sage-femme	Implique une relation de confiance, de réciprocité et d'équité entre une sage-femme et une femme. Chaque sage-femme s'efforce de ne pas imposer son influence professionnelle et personnelle aux femmes ; le rôle de la sage-femme consiste plutôt, par le biais de la négociation, à établir des relations qui font de chaque femme le principal décideur.
Philosophie de pratique de sage-femme	Un ensemble de convictions sur la nature de la pratique de sage-femme ou de la formation des sages-femmes.
Programme de formation des sages-femmes	Un plan d'études organisé, systématique et défini qui inclut l'enseignement théorique et pratique nécessaires pour préparer des sages-femmes compétentes.
Enregistrement/autorisation d'exercer le métier de sage-femme	L'autorisation légale d'exercer le métier de sage-femme et d'utiliser le titre de sage-femme. Il sert également de moyen d'accès à la profession dans un pays donné.
Réglementation de la profession de sage-femme	<p>L'ensemble des critères et des processus provenant de la législation et prescrits par l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme qui contrôle la pratique de sage-femme dans un pays et qui identifie entre autres les personnes autorisées à avoir le titre de « sage-femme » et à pratiquer le métier de sage-femme.</p> <p>La réglementation inclut l'enregistrement/le permis d'exercer, l'approbation et l'accréditation des programmes de formation des sages-femmes, l'établissement de normes de pratique et de conduite et les processus s'assurant que les sages-femmes rendent des comptes conformément aux normes professionnelles.</p>
Champ d'activité de la pratique de sage-femme	Les activités pour lesquelles les sages-femmes ont été formées et qu'elles ont la compétence et l'autorisation d'exercer.

Partie prenante de la pratique de sage-femme	Toute personne ou organisation qui influence ou peut être influencée par les décisions et actions d'une sage-femme, l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme, un programme de formation des sages-femmes ou l'ICM.
Révision des normes de la pratique de sage-femme	Un processus systématique qui permet à la sage-femme, quel que soit le cadre dans lequel elle exerce, de réfléchir à l'exercice de son métier par rapport à des normes professionnelles aux côtés de collègues sages-femmes et de consommateurs des services qu'elles prodiguent.
Supervision de la pratique de sage-femme	Surveiller et soutenir l'exercice du métier d'une sage-femme par une autre afin de garantir la fourniture de soins de pratique de sage-femme sûrs et compétents.
Justice naturelle	L'équité de la procédure y compris les principes de bonne foi et l'absence de parti pris.
Formation de la sage-femme avant l'enregistrement	Le processus qui consiste à préparer des personnes à devenir des sages-femmes compétentes et qui satisfont les normes de formation pour l'enregistrement/le permis d'exercer en tant que sage-femme.
Soins de santé primaires	<p>Service de santé de premier niveau, basé dans la communauté et universellement accessible, axé sur l'éducation sanitaire et la promotion et la prévention des problèmes de santé individuels.</p> <p>Les sages-femmes fournissent des soins de santé primaires lorsque les soins sont prodigués au domicile des femmes ou dans des cadres communautaires, qui visent à améliorer et à soutenir les grossesses et les accouchements comme des processus naturels.</p>
Santé publique	Soutenir et améliorer la santé et le bien-être de la population par le biais de la promotion de la santé, de la prévention des maladies et de services axés sur la communauté.
Association	

professionnelle	Une association de praticiens d'une profession donnée.
Provisoire	Temporaire ; existe uniquement jusqu'à ce qu'il soit remplacé de façon permanente ou correcte.
Protection du public	<p>La fonction clé de l'organisme de réglementation est de garantir la sécurité du public par le biais de ses mécanismes de réglementation.</p> <p>La fonction clé d'un organisme de réglementation de la pratique de sage-femme est de garantir la sécurité des mères et des bébés (le public) par le biais de mécanismes réglementaires qui assurent des soins de pratique de sage-femme sûrs et compétents.</p>
Registre des sages-femmes	La liste officielle des sages-femmes qualifiées / autorisées à exercer / certifiées telles qu'elles sont identifiées par l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme dans un pays donné ; disponible au public.
Organisme réglementaire/Organisme de surveillance	L'organisation qui réglemente une profession spécifique et garantit que le public est protégé contre les praticiens incompetents ou peu scrupuleux. Une organisation autorisée par la loi ou le gouvernement à réglementer la profession.
Renouvellement du permis d'exercer/Recertification	Renouveler un permis ou certificat dans un délai spécifié ; lié en général à l'évaluation du maintien des compétences du praticien.
Indépendant	<p>Un individu ou une profession responsables et comptables de leurs décisions et qui acceptent la responsabilité des conséquences de ces décisions et de ces actes.</p> <p>Dans tout pays où la profession de sage-femme a reçu l'instruction juridique et sociale de s'auto-réglementer, on parle de profession indépendante.</p>

Norme	<p>Un standard/point de référence uniforme qui décrit le niveau de réalisation (performance) requis.</p> <p><u>Norme de pratique :</u></p> <p>Le niveau de réalisation (performance) souhaitable et réalisable par rapport auquel la pratique réelle est comparée.</p>
Suspendre/Suspension	Interdire à une sage-femme de pratiquer pendant un certain temps.
Temporaire	Non permanent ; provisoire.

Organisation des normes

Les normes sont classées sous les quatre (4) catégories suivantes :

1. Modèle de réglementation : le type de réglementation, par exemple, via la législation
2. Protection du titre : qui peut utiliser le titre de « sage-femme »
3. Gouvernance : les processus pour la création d'une autorité de réglementation de la pratique de sage-femme et les processus par lesquels l'organisme de réglementation mène à bien ses fonctions
4. Fonctions : les mécanismes employés par un organisme de réglementation pour réglementer les sages-femmes et inclure les sous-catégories suivantes :
 - a. champ d'activité ;
 - b. formation de la sage-femme avant l'enregistrement,
 - c. enregistrement,
 - d. maintien des compétences,
 - e. plaintes et discipline, et
 - f. Codes de conduite et de déontologie.

Il y a plusieurs normes dans chaque catégorie ou sous-catégorie et une explication est fournie pour chaque norme.

Normes internationales pour la réglementation de la pratique de sage-femme de l'ICM

Catégorie	Norme	Explication
1. Modèle de réglementation	1.1 La réglementation est spécifique à la pratique de sage-femme	<p>Le pratique de sage-femme nécessite une législation qui mette en place un organisme de réglementation spécifique aux sages-femmes, disposant de pouvoirs statutaires adéquats pour réglementer efficacement les sages-femmes, soutenir la pratique autonome du métier de sage-femme et permettre à la profession d'être reconnue comme une profession autonome.</p> <p>Une législation qui concerne spécifiquement la pratique de sage-femme protège la santé des mères et des bébés en garantissant une pratique de sage-femme sûre et compétente.</p>
	1.2 La réglementation doit être au niveau national	<p>Dans la mesure du possible, la réglementation doit être au niveau national. Cependant, au cas où cela ne serait pas possible, il faut un mécanisme de collaboration et de communication entre les organismes chargés de la réglementation de la pratique de sage-femme. Une réglementation nationale permet des normes de pratique uniformes et facilite la libre circulation des sages-femmes entre les pays.</p>
2. Protection du titre	2.1 Seules les personnes qui y sont autorisées conformément à la législation appropriée peuvent prendre le titre de « sage-femme » que leur confère cette législation	<p>Les mères et leurs familles qui reçoivent des soins prodigués par une sage-femme ont le droit de savoir qu'elles sont prises en charge par un praticien dûment qualifié. Un praticien dûment qualifié est individuellement responsable et comptable de ses actes et est tenu d'observer des codes et normes professionnels.</p> <p>Réserver le titre de « sage-femme » aux sages-femmes dûment qualifiées permet de faire la distinction entre les sages-femmes dûment qualifiées et les prestataires de soins de santé qui prodiguent certains soins de maternité.</p> <p>La protection législative du titre permet à l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme de poursuivre quelqu'un qui enfreint la loi en se faisant passer pour une sage-femme alors que son nom ne figure pas au registre des sages-femmes.</p>

<p>3. Gouvernance</p>	<p>3.1 La législation établit un processus transparent pour la désignation, la sélection et la nomination de membres à l'organisme de réglementation et définit les rôles et les conditions de la nomination.</p>	<p>Étant donné que les organismes de réglementation ne disposent pas d'un modèle spécifique de sélection de membres, l'ICM recommande d'adopter un système mixte de nomination et d'élection pour tous les membres de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme. Le choix dépendra de la faisabilité et de l'acceptation au niveau local.</p> <p>Tous les membres de l'organisme de réglementation doivent pouvoir démontrer leur expérience et leur expertise en rapport avec des critères de sélection prédéterminés comme une grande expérience de la profession de sage-femme ; une expertise dans les affaires et les finances ; une expertise pédagogique et juridique.</p>
	<p>3.2 La majorité des membres de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme sont des sages-femmes qui reflètent la diversité de la profession dans le pays.</p>	<p>Les sages-femmes membres de l'organisme de réglementation devraient être nommées ou élues parmi des personnes désignées par la profession de sage-femme. Les sages-femmes membres doivent témoigner de la diversité des sages-femmes et de la pratique de sage-femme dans le pays, avoir une certaine crédibilité au sein de la profession et être autorisées à pratiquer dans le pays.</p> <p>Les sages-femmes doivent composer la majorité des membres de tout organisme de réglementation afin que les normes relatives à la pratique de sage-femme soient utilisées dans la prise de décision.</p>
	<p>3.3 L'organisme de réglementation doit également être constitué de profanes.</p>	<p>Les profanes membres de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme doivent refléter la diversité du pays y compris son ethnicité. L'idéal serait que les profanes aient des perspectives qui reflètent celles des femmes enceintes.</p>

	<p>3.4 La législation doit exposer les structures de gouvernance de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme.</p>	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme dispose de systèmes et de processus visant à spécifier les rôles et responsabilités des membres du conseil d'administration ou du conseil, les pouvoirs du conseil et le processus de nomination du président.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme définit les processus par lesquels il réalise ses fonctions dans le cadre de la législation. Ces processus doivent être clairement accessibles au public par le biais de la publication d'un rapport annuel et d'autres mécanismes permettant de communiquer activités et décisions.</p>
	<p>3.5 Le président/la présidente de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme doit être une sage-femme.</p>	<p>Les membres de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme doivent sélectionner le président/la présidente parmi les sages-femmes membres.</p>
	<p>3.6 L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme est financé par des membres de la profession.</p>	<p>Le paiement de cotisations est une responsabilité professionnelle qui donne droit à un enregistrement ou à une autorisation d'exercer à condition que la sage-femme satisfasse les normes requises.</p> <p>Les cotisations versées par les sages-femmes permettent à l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme d'obtenir un financement indépendant sur le plan politique. L'idéal serait que l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme soit entièrement financé par la profession. Cependant, dans les pays où les sages-femmes sont peu nombreuses ou mal payées, il est possible que l'organisme ait besoin d'une aide de l'État. Un financement provenant de l'État risque de limiter l'autonomie de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme et doit donc être fourni par le biais d'un mécanisme qui minimise une telle conséquence.</p>

	<p>3.7 L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme travaille en collaboration avec l'association/les associations professionnelles de la pratique de sage-femme.</p>	<p>Les processus de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme doivent se baser sur les principes de la collaboration et de la consultation.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme doit travailler en partenariat ⁸ avec d'autres organisations de sages-femmes qui jouent également un rôle dans la sécurité publique et l'établissement de normes comme l'association des sages-femmes.</p>
	<p>3.8 L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme travaille en collaboration avec d'autres organismes de réglementation au niveau national et international.</p>	<p>La collaboration avec d'autres organismes de réglementation aussi bien au niveau national qu'international, permet de mieux comprendre le rôle de la réglementation et la mise en place de normes plus cohérentes au niveau international.</p> <p>Cette collaboration peut engendrer des économies d'échelle pour développer des systèmes et processus partagés qui améliorent la qualité.</p>

⁸ [Exposé de prise de position de l'ICM sur le partenariat entre les femmes et les sages-femmes](#), 2005

4. Fonctions

4.1. Champ d'activité

4.1.1. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme définit le champ d'activité de la sage-femme qui doit correspondre à la définition et aux attributions de la sage-femme établis par l'ICM.

C'est la profession de sage-femme plutôt que les employeurs, le gouvernement, d'autres professionnels de la santé, le secteur de la santé privé ou d'autres intérêts commerciaux qui définit son propre champ d'activité. Le champ d'activité fournit la définition légale de ce qu'une sage-femme est autorisée à faire sous sa propre responsabilité professionnelle.

La profession de sage-femme vise avant toutes choses à fournir des soins de maternité et à favoriser l'accouchement normal. Les sages-femmes sont tenues de démontrer qu'elles possèdent toutes les compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme définies par l'ICM en toutes circonstances, qu'il s'agisse de soins tertiaires/d'affections aiguës, à l'hôpital, à domicile, dans des services communautaires ou dans des centres de naissance.

Le champ d'activité doit soutenir et habiliter la pratique autonome du métier de sage-femme et doit donc inclure des droits de prescription et l'accès à des laboratoires/services de dépistage et des droits d'admission et de sortie. En tant que praticiens autonomes de santé primaire les sages-femmes doivent pouvoir consulter et s'entretenir avec des spécialistes et avoir accès à des services d'urgence de soutien dans tous les contextes de maternité.

Il pourra être nécessaire de modifier des législations associées qui ne concernent pas les sages-femmes pour donner à ces dernières les pouvoirs nécessaires pour exercer l'ensemble de leurs attributions. Par exemple, une loi qui contrôle la prescription de stupéfiants/médicaments ou qui réglemente l'accès aux services de laboratoire/diagnostiques devra peut-être être modifiée.

<p>4.2. Formation de la sage-femme avant l'enregistrement</p>	<p>4.2.1. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme établit des normes minimums concernant la formation suivie par les sages-femmes avant leur inscription au registre professionnel et l'accréditation des établissements de formation des sages-femmes, conformément aux normes de formation de l'ICM.</p>	<p>La profession de sage-femme définit les normes de formation et de compétences minimums requises pour pouvoir s'inscrire au registre des sages-femmes. La définition de l'ICM et le champ d'activité de la sage-femme, les compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme et les normes pour l'enregistrement des sages-femmes devraient servir de cadre aux programmes de formation des sages-femmes avant leur enregistrement.</p> <p>En établissant ces normes minimums pour la formation des sages-femmes avant leur enregistrement, la profession (par le biais de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme) s'assure que les sages-femmes ont reçu une formation correspondant à une qualification/une norme/un niveau requis pour l'enregistrement des sages-femmes et que les programmes sont cohérents.</p> <p>En établissant les normes minimums pour l'accréditation des établissements qui forment les sages-femmes, la profession (par le biais de l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme) s'assure que l'établissement de formation est capable de fournir une formation de qualité et qu'il y a une certaine standardisation entre les programmes et les établissements de formation.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme utilise un processus de consultation transparent impliquant la profession dans son ensemble, les bénéficiaires des services de maternité et d'autres parties prenantes afin d'établir les normes minimums de la formation et des sages-femmes avant leur enregistrement et de l'accréditation. Il s'appuie également sur les normes globales pour la formation des sages-femmes de l'ICM (2011).</p>
--	---	--

	<p>4.2.2. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme approuve les programmes de formation de sages-femmes avant l'enregistrement qui conduiront au diplôme exigé pour s'inscrire au registre des sages-femmes.</p>	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme met en place les processus d'approbation des programmes de formation des sages-femmes et accrédite les organisations de formation des sages-femmes afin que les programmes et les diplômés répondent aux normes de formation et d'enregistrement agréées et aux normes globales de l'ICM pour la formation des sages-femmes.</p> <p>Dans les pays où des organismes d'accréditation nationaux existent, l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme collabore aux processus d'approbation et d'accréditation. Dans ces situations, chaque organisme peut se concentrer sur ses propres normes et domaines d'expertise spécifiques et accepter l'évaluation d'un autre. Par exemple, un organisme de réglementation de la pratique de sage-femme devra s'assurer que le programme conduit aux normes nécessaires à l'enregistrement des sages-femmes tandis qu'un organisme d'accréditation de la formation spécifique évaluera si le programme ou l'établissement de formation satisfait aux normes nécessaires pour octroyer les diplômes universitaires pertinents.</p>
	<p>4.2.3. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme accrédite les établissements de formation des sages-femmes qui proposent un programme approuvé de formation des sages-femmes avant leur inscription au registre professionnel.</p>	
	<p>4.2.4. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme contrôle les programmes de formation des sages-femmes avant leur enregistrement au registre ainsi que les établissements de formation des sages-femmes.</p>	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme met en place les processus relatifs aux mécanismes de suivi et de contrôle continus des programmes de formation des sages-femmes pré-enregistrement et des établissements de formation des sages-femmes qui fournissent les programmes afin de s'assurer que des normes appropriées sont maintenues.</p> <p>Bien qu'elle établisse les processus, l'autorité de réglementation de la pratique de sage-femme peut employer des commissaires aux comptes externes pour réaliser ce travail.</p>

4.3. Enregistrement	4.3.1. La législation fixe les critères pour l'enregistrement et/ou l'autorisation d'exercer des sages-femmes.	<p>Pour pouvoir s'inscrire au registre des sages-femmes, les candidats doivent se conformer aux normes spécifiques fixées par la profession (via l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme).</p> <p>Par exemple, ces normes peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les candidats doivent prouver qu'ils ont acquis les compétences requises pour pouvoir s'inscrire au registre (fait référence aux compétences essentielles de l'ICM) ; • avoir terminé avec succès le programme de formation des sages-femmes pré-enregistrement approuvé au niveau requis ; • avoir réussi un examen national ; • satisfaire aux normes d'aptitude à exercer notamment avoir une moralité irréprochable (vérification éventuelle des antécédents judiciaires), savoir communiquer efficacement en tant que sages-femmes professionnelles et ne pas avoir de problèmes de santé qui pourraient les empêcher d'exercer sans risque.
	4.3.2. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme met au point des normes et processus pour l'enregistrement et/ou l'autorisation d'exercer.	

	<p>4.3.3. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme élabore des processus destinés à évaluer les équivalences pour les candidats venant d'autres pays qui souhaitent s'inscrire au registre des sages-femmes ou obtenir une autorisation d'exercer.</p>	<p>Les sages-femmes candidates à l'enregistrement venant d'autres pays doivent satisfaire aux mêmes critères d'enregistrement que les sages-femmes candidates locales.</p> <p>Le processus d'évaluation doit être complet et peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen et l'évaluation des diplômes originaux et de l'expérience pratique des sages-femmes candidates après l'enregistrement en les comparant avec la formation de nouvelles sages-femmes diplômées locales. • l'évaluation des compétences des candidats par rapport aux compétences nécessaires pour s'inscrire au registre professionnel ; • l'obtention d'un certificat de bonne conduite d'autres organismes de réglementation auprès desquelles la sage-femme est enregistrée. <p>Les méthodes d'évaluation peuvent inclure des examens et une évaluation clinique des compétences.</p> <p>Les sages-femmes d'autres pays qui satisfont aux normes d'enregistrement doivent suivre un programme d'adaptation pour s'acclimater à la société et à la culture, au système de santé, au système de maternité et à la profession de sage-femme dans le pays. Les sages-femmes peuvent être provisoirement enregistrées jusqu'à ce que ces exigences soient satisfaites dans un délai spécifié.</p> <p>Les organismes de réglementation doivent coopérer et collaborer pour faciliter la mobilité internationale des sages-femmes sans compromettre les normes de la pratique de sage-femme ou la sécurité publique ou sans enfreindre les lignes directrices internationales sur le recrutement éthique d'autres pays.</p>
--	--	--

	<p>4.3.4. Des mécanismes existent pour divers statuts d'enregistrement et/ou d'autorisation d'exercer.</p>	<p>De temps à autre, les organismes de réglementation de la pratique de sage-femme ont besoin de flexibilité pour limiter temporairement les activités professionnelles d'une sage-femme dont les compétences sont, par exemple, réexaminés ou qui suit un programme de développement des compétences ou qui a un problème de santé grave qui pourrait compromettre l'exercice sans risque de son métier.</p> <p>La législation doit comprendre plusieurs catégories d'enregistrement pour prévoir des circonstances particulières. Par exemple l'enregistrement/l'autorisation d'exercer pourraient être provisoires, temporaires, conditionnels, momentanément suspendus ou complets.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme met en place des principes et processus pour communiquer le statut d'enregistrement de chaque sage-femme inscrite au registre.</p>
	<p>4.3.5. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme tient un registre des sages-femmes accessible au public.</p>	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme démontre sa responsabilité de rendre des comptes au public et la transparence de ses processus d'enregistrement en mettant le registre des sages-femmes à la disposition du public. Ce registre peut être disponible sous forme électronique, sur un site web ou mis à la disposition du public qui peut l'examiner.</p> <p>Les femmes et leurs familles ont le droit de savoir que leur sage-femme est inscrite au registre des sages-femmes/autorisée à exercer et qu'elle exerce sans aucune condition. Par conséquent, ces informations doivent être accessibles au public.</p>
	<p>4.3.6. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme met en place des critères, filières et processus qui conduiront à l'enregistrement/l'autorisation d'exercer de sages-femmes d'autres pays qui ne répondent pas aux critères d'enregistrement.</p>	<p>Lorsque les sages-femmes d'autres pays ne satisfont pas aux normes d'enregistrement, un éventail d'options peut être envisagé dont des examens, des programmes de formation et une évaluation clinique.</p> <p>Il est possible que certaines sages-femmes ne puissent pas satisfaire aux normes d'enregistrement sans suivre au préalable un autre programme de formation pour les sages-femmes pré-enregistrement.</p>

	<p>4.3.7. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme rassemble des informations au sujet des sages-femmes et de leur pratique pour contribuer à la planification du personnel et à la recherche.</p>	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme a un rôle à jouer pour soutenir la planification du personnel. Les informations obtenues peuvent contribuer à planifier la formation pré- et post-enregistrement des sages-femmes et renseigner le gouvernement au sujet des besoins et des stratégies de personnel.</p> <p>Certaines informations seront collectées sur le registre des sages-femmes mais l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme peut également obtenir des informations spécifiques sur la pratique de sages-femmes en réalisant des enquêtes auprès des sages-femmes qui figurent au registre.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme est un organisme approprié pour fournir une vue d'ensemble au niveau national des effectifs de sages-femmes à des fins de planification.</p> <p>Il est possible que les organismes de réglementation de la pratique de sage-femme soient adaptés pour gérer l'affectation des effectifs afin d'éviter une présence excédentaire ou insuffisante de sages-femmes. Garantir l'accès à une sage-femme à toutes les femmes, indépendamment du lieu où elles se trouvent est une question de sûreté publique.</p>
<p>4.4. Maintien des compétences</p>	<p>4.4.1. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme met en œuvre un mécanisme qui permet aux sages-femmes de démontrer régulièrement qu'elles maintiennent les compétences dont elles ont besoin pour exercer.</p>	<p>Les compétences en pratique de sage-femme nécessitent un apprentissage permanent et la preuve du maintien de ces compétences pour pouvoir être enregistrée/autorisée à exercer.</p> <p>Pour pouvoir continuer à avoir le droit d'exercer le métier de sage-femme, chaque sage-femme doit pouvoir prouver le maintien de ses compétences.</p> <p>L'évaluation et la preuve du maintien des compétences sont facilitées par une politique et un processus de recertification ou de renouvellement du permis d'exercer et des processus tels que la formation continue, des exigences de pratique minimums, l'examen des compétences (évaluation) et des activités professionnelles.</p>

	<p>4.4.2. La législation impose des exigences séparées pour l'inscription au registre des sages-femmes et/ou la première autorisation d'exercer et leur renouvellement régulier.</p>	<p>Une obligation de renouveler régulièrement le permis d'exercer dissocie le processus d'enregistrement/d'obtention de la première autorisation des demandes suivantes d'autorisation de pratiquer.</p> <p>Par le passé, dans de nombreux pays, il suffisait de payer une cotisation pour renouveler son permis d'exercer. Au plan international, on exige de plus en plus souvent des professionnels de la santé qu'ils puissent démontrer le maintien de leurs compétences (y compris la mise à jour de leurs connaissances) pour être autorisés à continuer à exercer. Pour ce faire, les personnes qui satisfont aux exigences du maintien de leurs compétences reçoivent à intervalles réguliers un permis d'exercer.</p>
	<p>4.4.3. Un mécanisme existe afin de renouveler régulièrement le permis d'exercer des sages-femmes.</p>	<p>Les sages-femmes peuvent être inscrites à vie au registre des sages-femmes (sauf si elles sont radiées suite à des mesures disciplinaires ou pour cause de décès). Cependant, la mise en place de processus séparés permettant aux sages-femmes de continuer à exercer permettra à l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme de contrôler le maintien des compétences de la sage-femme. La séparation des processus pour l'enregistrement et l'autorisation de continuer à exercer fournit également un mécanisme plus flexible pour imposer des conditions et/ou des restrictions, le cas échéant, sur la façon dont une sage-femme peut exercer son métier.</p> <p>Le registre des sages-femmes doit indiquer le statut d'exercice de la sage-femme et doit être accessible au public.</p>
	<p>4.4.4. Des mécanismes existent afin de permettre aux sages-femmes qui n'ont pas pratiqué leur métier depuis un certain temps de suivre des programmes de reprise d'activité professionnelle.</p>	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme est responsable de s'assurer que toutes les sages-femmes sont compétentes. Dans le cadre d'un système de maintien des compétences, l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme s'assure que des normes et lignes directrices sont mises en place pour définir les délais et les filières qui permettront aux sages-femmes d'exercer à nouveau après une période d'inactivité.</p>

4.5. Plaintes et discipline	4.5.1. La législation autorise l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme à définir les normes de conduite attendues et ce qui constitue un manque de professionnalisme ou une faute professionnelle.	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme a un rôle de protection du public et de plus en plus, ce dernier s'attend à ce que toutes les professions soient transparentes et définissent efficacement des normes de pratique qui protègent le public.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme fixe les normes de conduite professionnelle et d'éthique et juge quand les sages-femmes tombent en dessous du niveau attendu d'elles.</p>
	4.5.2. La législation autorise l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme à imposer, revoir et lever les pénalités, sanctions et conditions imposées aux sages-femmes en exercice.	<p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme doit avoir à sa disposition un éventail de pénalités, de sanctions et de conditions notamment le blâme, la suspension, la supervision de la pratique, l'obligation de suivre un programme de formation, l'obligation de se soumettre à une évaluation médicale, l'imposition de restrictions sur l'exercice des activités professionnelles, l'imposition de conditions à l'exercice du métier et la radiation du registre.</p> <p>L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme suit la procédure établie et impose un délai pendant lequel la sage-femme peut demander la révision ou la suppression des pénalités, des sanctions ou des conditions la concernant.</p>
	4.5.3. La législation prévoit les pouvoirs et processus pour la réception, l'enquête, la décision et la résolution des plaintes.	Des mécanismes appropriés doivent être en place pour gérer efficacement les questions de compétences, de santé et de conduite. Les mécanismes doivent garantir une justice naturelle. Les détails de la législation dépendront du système judiciaire et du contexte culturel en place dans chaque pays. Une législation très prescriptive risque d'entraver le développement d'effectifs de sages-femmes flexibles et réactifs.
	4.5.4. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme a une politique et des processus pour gérer, en temps et en heure, les plaintes portant sur les compétences, la conduite ou des problèmes médicaux.	<p>Des processus de réclamation permettent à quiconque de se plaindre d'une sage-femme (consommateur/utilisateur du service, autre professionnel de la santé, employeur, autre sage-femme ou organisme de réglementation, etc., tous peuvent prendre l'initiative d'une plainte).</p> <p>En ce qui concerne les questions de compétence, les questions médicales ou de conduite, le principe de réadaptation et de rééducation sert de cadre à la prise de décision dont l'objectif est de servir les intérêts d'un système de maternité efficace.</p>

	<p>4.5.5. La législation doit prévoir une séparation des pouvoirs entre d'une part l'enquête portant sur la plainte et d'autre part l'instruction et la fixation des sanctions pour faute professionnelle.</p>	<p>En séparant de la sorte l'enquête d'une part et l'instruction et la fixation des sanctions d'autre part, la sage-femme bénéficie d'une procédure équitable et le public d'une procédure transparente.</p> <p>La séparation des pouvoirs évite à l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme d'avoir à résoudre un conflit entre la protection des intérêts de la profession et la garantie de la sécurité du public. La décision est prise dans l'intérêt public plutôt que pour servir les intérêts de la profession.</p>
	<p>4.5.6. Les processus de gestion des plaintes sont transparents et offrent une justice naturelle à toutes les parties.</p>	<p>Une procédure d'appel facilement disponible et accessible doit être en place.</p>
<p>4.6. Codes de conduite et de déontologie</p>	<p>4.6.1. L'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme définit les normes en matière de conduite et de déontologie.</p>	<p>Les codes de conduite et de déontologie servent de référence au comportement professionnel et à l'exercice de la profession, attendus d'une sage-femme et de la profession de sage-femme. La profession fixe ces normes via l'organisme de réglementation de la pratique de sage-femme.</p> <p>Tous les codes au niveau international ont des éléments en commun comme les règles concernant les systèmes de valeur personnels, les limites professionnelles, le respect entre professionnels, les relations collégiales, le consentement éclairé, la publicité et les cautions données à un produit.</p> <p>Les codes de déontologie doivent être conformes au Code de déontologie de l'ICM.</p>

Références :

Ministère de Taoiseach. 2004. *Regulating better. A government White paper setting six principles of better regulation. (Mieux réglementer. Livre blanc d'un gouvernement qui expose les six principes d'une meilleure réglementation.)* Government Publications, Dublin.

Conseil international des infirmières. 2005. *Regulation terminology, version 1 (Terminologie de la réglementation, version 1)*. Conseil international des infirmières, Genève.

Conseil international des infirmières. 2009a. *Regulation 2020: exploration of the present; vision for the future. (Réglementation 2020 : exploration du présent ; vision pour l'avenir*. ICN Regulation Series. Conseil international des infirmières, Genève.

Conseil international des infirmières. 2009b. *The role and identity of the regulator: an international comparative study. (Le rôle et l'identité de l'organisme de réglementation : une étude comparative internationale)*. ICN Regulation Series. Conseil international des infirmières, Genève.

L'Ordre National des Sages-Femmes. 2010. *Survey of European midwifery regulators (Enquête sur les organismes de réglementation européens des sages-femmes), (2)*, Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, Paris.

Ralph, C. 1993. Regulation and the empowerment of nursing. (La réglementation et l'habilitation des infirmières). *Int. Nurs.Rev.* 40. (2), 58 -61.